

1/4 social

N° RG : 15/06441

**DEMANDEUR ET AUTRES**

**Syndicat National CNT-Solidarité Ouvrière des Travailleurs du Commerce, du Nettoyage et des Services, agissant  
poursuites et diligences de son Secrétaire général en exercice M. Etienne DESCHAMPS  
Rep/assistant : Me Didier AMSELEK - #B0272**

**DEFENDEUR ET AUTRES**

**Syndicat des Auxiliaires de la Manutention et de l'Entretien pour le Rail et pour l'Air**

**Fédération Nationale des Ports et Docks et des Transports Entrepôts des Magasins Généraux et Publics,  
Manutentions des Fleuves, Rivières, Canaux, Aéroports et Ville de France, des Territoires et Départements  
d'Outre Mer,**

**Syndicat Confédération Général du Travail CGT**

**Syndicat Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE**

**Syndicat Confédération de l'Équipement, de l'Environnement des Transports et des Services Force Ouvrière**

**Syndicat Confédération Française des Travailleurs Chrétiens**

**Fédération du Commerce des Services et Force de Vente - CFTC**

**Syndicat Confédération Française des Travailleurs**

**Fédération des Services CFDT**

**Syndicat Confédération Française de l'Encadrement**

**Syndicat SNCTAN CGC**

**PARTIES INTERVENANTES:**

Art. 763 et suivants du code de procédure civile

Paris, le 22 Mai 2015

Vous devez informer le défendeur dans les meilleurs délais du n° de répertoire général pour permettre à son avocat de se constituer rapidement par voie électronique.

L'affaire est appelée à la première audience de procédure pour vérifier la constitution du ou des défendeurs ou pour notification par voie électronique des conclusions en défense de ce ou ces derniers. Cette audience aura lieu le :

**30 Juin 2015 à 10 H 00 .Salle de la 1ère chambre supplémentaire**

**CONSTITUTIONS ET CONCLUSIONS DEFENDEURS**

La présence des avocats n'est pas nécessaire, sauf en cas de difficultés particulières.

Je vous rappelle que vous devez communiquer vos pièces dans les meilleurs délais à l'avocat constitué en défense.

A défaut de constitution en défense et sauf avis contraire, l'instruction de l'affaire pourra être clôturée et renvoyée devant le tribunal pour être plaidée.

Le juge de la mise en état / Le président

**Rappel**: A compter du 2 avril 2012, la communication par voie électronique est généralisée pour toutes les procédures écrites

en matière civile avec représentation obligatoire devant le tribunal de grande instance de Paris.

Les jeux successifs de conclusions sont numérotés et datés à la date où ils sont établis (cette date doit apparaître en en-tête et éventuellement dans le nom du fichier) ; ils font apparaître leurs modifications successives signalées par un trait en marge et l'indication des pièces citées.

***Rappel*** : Le Tribunal et le Barreau sont convenus, dans les relations entre deux parties, de limiter les écritures, sauf circonstances particulières à justifier, à une assignation, une défense, une réplique et une duplique.

---